



Municipalité de Renan

Règlement du cimetière

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

1 Dispositions générales		4
Compétences	Art.1	4
Ordre public	Art.2	4
Entrée véhicules	Art.3	4
Protection des tombes	Art.4	4
Responsabilité non assumée	Art.5	4
Vente et publicité	Art.6	4
Travaux	Art.7	4
Ordre et propreté	Art.8	4
Chemins	Art.9	5
Sentiers	Art.10	5
Honneurs funèbres	Art.11	5
Convois funèbres	Art.12	5
Insolvabilité	Art.13	5
2 Les inhumations		5
Service des inhumations	Art.14	6
Taxes d'inhumation	Art.15	6
Délai	Art.16	6
Mise en bière	Art.17	6
Permis d'inhumation	Art.18	6
Lieux de sépultures	Art.19	6
Fosse	Art.20	6
Tenue du registre	Art.21	6
Dimensions des fosses	Art.22	7
Numérotage	Art.23	7
Emplacement	Art.24	7
Procédé de sépulture	Art.25	7
3 La désaffectation		7
Désaffectation des tombes	Art.26	7
4 Les exhumations		7
Autorisations d'exhumation	Art.27	8
Frais	Art.28	8
5 Urnes		8
Cendres	Art.29	8
Dépôt des urnes	Art.30	8
Taxes pour dépôts d'urnes	Art.31	9
Inscription sur le columbarium	Art.32	9
Sentiers	Art.33	9
Fleurs columbarium	Art.34	9
Entretien des niches (columbarium)	Art.35	9
6 Jardin du souvenir		9
Jardin du souvenir	Art.36	9

Règlement du cimetière

7 Aménagement et entretien des tombes		9
Plan et registre du cimetière	Art.37	9
Entourage de tombes et monuments	Art.38	9
Pose de monuments	Art.39	10
Nettoyage des monuments	Art.40	10
Éléments non conformes	Art.41	10
Responsabilité du monument	Art.42	10
Plantations	Art.43	10
Plantations illicites	Art.44	10
8 Dispositions finales		11
Modifications	Art.45	11
Dispositions abrogées	Art.46	11
Pénalités	Art.47	11
Entrée en vigueur	Art.48	11
Annexe 1 Tarifs des émoluments		12
Annexe 2 Dépôt d'urne sur une tombe		13
Annexe 3 Dépôt de cendres dans le jardin du souvenir		14

Règlement du cimetière

L'assemblée municipale, vu les dispositions de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997, de l'ordonnance cantonale sur les enterrements et les incinérations du 27 octobre 2010, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 et de la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984, arrête le présent règlement :

1 Dispositions générales

Compétences

Article 1

Le cimetière est placé sous la responsabilité du conseil municipal.

Ordre public

Article 2

se
conformer

Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.

Entrée véhicules

Article 3

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés.

² Toutefois, peuvent y être admis :

- les véhicules faisant partie d'un convoi funèbre
- ceux des artisans et de la municipalité, dans le cadre de leur travail
- ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

³ Les véhicules doivent circuler lentement.

Protection des tombes

Article 4

des

Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir fleurs sur les tombes.

Responsabilité non assurée

Article 5

Le conseil municipal n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par des forces naturelles.

Vente et publicité

Article 6

dans

Toute activité commerciale privée telle que la vente de marchandise, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite l'enceinte et aux abords du cimetière.

Travaux

Article 7

Les travaux exécutés par les artisans à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Ordre et propreté

Article 8

Les déchets de toute nature, les ustensiles d'arrosage et autres seront déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à disposition du public seront remis en place après emploi.

Règlement du cimetière

Chemins

Article 9

Les chemins doivent être constamment libres et leur entretien incombe à la commune.

Sentiers

Article 10

Leur entretien incombe à la commune.

Honneurs funèbres

Article 11

¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières.

² Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.

Convois funèbres

Article 12

¹ Les corps des personnes décédées, placés dans les cercueils, doivent être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet et le cercueil doit y être entièrement inséré.

² L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Insolvabilité

Article 13

¹ Si la personne décédée avait son domicile légal dans la commune et qu'elle est insolvable ; ou que la succession est répudiée par les héritiers ; ou que la prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile ; la commune prend à sa charge :

- La fourniture d'un simple cercueil ;
- La mise en bière ;
- Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- Le convoi funèbre au cimetière ;
- Une simple croix en bois ;
- Les dépenses administratives inévitables ;

² L'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.00.

³ En principe, le corps est incinéré et les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir. Si le défunt a exprimé le vœu d'être inhumé, cette demande sera respectée.

⁴ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations ou d'incinérations prises en charge par la commune.

2 Les inhumations

Service des inhumations

Article 14

Le Conseil municipal autorise l'inhumation :

- de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Renan
- de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors du territoire communal lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente.

Règlement du cimetière

- de toutes les personnes non domiciliées dans la commune, mais désirant se faire inhumer au cimetière de Renan.

Taxes d'inhumation

Article 15

¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée municipale.

² La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal.

³ Pour les tombes de couple, la taxe pour la deuxième tombe est perçue lors de la première inhumation.

Délai

Article 16

¹ Toute inhumation doit avoir lieu dans les 48 à 72 heures après le décès.

² Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

³ Le conseil municipal a également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels pour autant que les normes d'hygiène soient respectées.

Mise en bière

Article 17

S'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide du corps, le conseil municipal, sur l'avis du médecin, devra ordonner la mise en bière immédiatement après la constatation du décès.

Permis d'inhumation

Article 18

Les pompes funèbres délivrent les permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription du décès établi par l'office de l'état civil.

Lieux de sépultures

Article 19

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Fosse

Article 20

Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Tenue du registre

Article 21

Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- les noms, prénoms et domicile de la personne inhumée
- la date de naissance
- la date du décès
- l'état civil
- le lieu d'origine
- la date de l'inhumation
- le numéro du jalon de la fosse.

Règlement du cimetière

Dimensions des fosses

Article 22

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

	longueur	largeur	profondeur
Pour les enfants jusqu'à 4 ans	1 m 50	0 m 60	1 m 00
Pour les enfants de 5 à 16 ans	2 m 00	1 m 00	1 m 80
Pour les adultes	2 m 00	1 m 00	1 m 80

Numérotage

Article 23

Chaque tombe doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Emplacement

Article 24

Les emplacements des inhumations sont divisés en 3 secteurs :

¹ Tombes individuelles

Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

² Tombes pour enfants

Les enfants âgés jusqu'à 12 ans seront inhumés dans le secteur réservé aux enfants. Les enfants jusqu' 16 ans révolus peuvent être inhumés dans le secteur enfants ou adultes.

³ Tombes pour couples

Seuls les couples sont inhumés dans le secteur qui leur est réservé. L'emplacement est attribué lors de la première inhumation.

Procédé de sépulture

Article 25

Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le conseil municipal n'autorise pas de procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils métalliques, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des corps. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradable sont interdits.

3 La désaffectation

Désaffectation des tombes

Article 26

¹ La désaffectation des tombes en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins pour les tombes individuelles.

² Pour les tombes de couples, le délai de 30 ans commence dès la deuxième inhumation.

³ Pour les tombes d'enfants, le délai est de 50 ans.

⁴ Les désaffectations sont préalablement annoncés dans la Feuille officielle du Jura Bernois, dans le journal local, par affichage public et au cimetière. Au plus tôt six mois après la publication officielle, la commune, sans autres avis, dispose des pierres tombales et des plantes non récupérées.

4 Les exhumations

Règlement du cimetière

Autorisations d'exhumation Article 27

- ¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Office du médecin cantonal, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.
- ² L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par l'Office du médecin cantonal. Un membre ou un représentant de la famille devra, autant que possible, être présent.
- ³ Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui indiquera l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Frais Article 28

Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

5 Urnes

Cendres Article 29

- ¹ Les familles disposent des cendres.
- ² Le conseil municipal autorise le dépôt des urnes :
- de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Renan,
 - de toutes les personnes non domiciliées dans la commune, mais désirant reposer au cimetière de Renan.
- ³ Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :
- dans la partie du cimetière aménagée à cet effet,
 - sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.
 - dans le columbarium (dans le mur au Nord du cimetière)
- ⁴ Lors de la désaffectation de la tombe, les urnes de moins de 30 ans pourront être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet ou dans le columbarium ou encore remises aux familles qui en font la demande pour autant que l'urne ne soit pas détériorée.

Dépôt des urnes Article 30

- ¹ Seul le personnel communal est habilité à mettre des cendres en terre ou sur les tombes.
- ² L'autorisation de déposer les urnes sur les tombes, dans le columbarium ou dans le jardin du souvenir, sera accordée après la signature des formulaires prévus à cet effet (selon annexe 2 et 3).
- ³ Pour les "sans-familles" : lorsqu'un mois après l'incinération, l'administration n'a reçu aucune instruction, elle demande au représentant, pour autant qu'il y en ait un, de lui indiquer, dans un délai de 30 jours, le sort qui doit être réservé aux cendres. A défaut de réponse, les cendres seront déversées dans le jardin du souvenir.
- ⁴ Le dépôt des urnes se fera du lundi au vendredi, au plus tard jusqu'à 17h00, le samedi jusqu'à 11h30. Le dépôt d'urnes est exclu le dimanche et les jours fériés.
- ⁵ Si le terrain ne peut pas être creusé en raison du gel, le dépôt des urnes sera reporté.

Règlement du cimetière

Taxes pour dépôt d'urnes

Article 31

¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée municipale.

² La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal.

Inscription sur le columbarium

Article 32

¹ Les chiffres et les lettres sont à choix de la famille.

² La famille organise l'inscription sur la plaque et la pose de celle-ci, en collaboration avec le personnel communal.

Fleurs columbarium

Article 33

Il est autorisé de fixer de petits supports pour les fleurs sur les plaques des niches du columbarium

Sentier

Article 34

Sur le sentier, devant les urnes du columbarium, il n'est pas autorisé de déposer des fleurs, bougies ou tout autre objet.

Entretien des niches (columbarium)

Article 35

L'administration intervient en cas de délaissement de plus d'un mois d'une niche du columbarium. Les frais occasionnés peuvent être revendiqués auprès de la famille.

6 Jardin du souvenir

Jardin du souvenir

Article 36

¹ La surveillance et l'entretien du jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du conseil municipal.

² Le montant des taxes est fixé par le conseil municipal dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière.

7 Aménagement et entretien des tombes

Plan et registre du cimetière

Article 37

¹ Un plan du cimetière est établi comprenant la délimitation des secteurs.

² Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre du cimetière.

Entourage de tombes et monuments

Article 38

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

Règlement du cimetière

² Dimensions entourage :	Longueur	Largeur
- Secteur enfants	1 m 20	0 m 60
- Secteur adulte	1 m 80	0 m 80
- Secteur couples	1 m 80	2 m 00
- Secteur incinération	1 m 00	0 m 50

³ La hauteur maximum pour un monument funéraire est de 1m 50 dans le secteur inhumations ; de 1 m 20 dans le secteur des enfants et des incinérations.

Pose de monuments

Article 39

¹ La pose du monument et l'entourage nécessitent l'approbation préalable de la commune. L'entourage devra obligatoirement s'adapter au terrain sans l'ajout de pierres ou de dalles.

² Un délai minimum de 12 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire qui ne sera pas posé lorsque le sol est gelé ou détrempé.

³ Le conseil municipal peut exiger l'enlèvement ou le déplacement des monuments funéraires posés sans autorisation ou non conforme aux prescriptions de présent règlement.

⁴ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dégâts.

Nettoyage des monuments

Article 40

Le nettoyage des monuments au moyen d'acides est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Éléments non conformes

Article 41

Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de la commune. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti, la commune le fera par substitution et ceci à leur frais.

Responsabilité du monument

Article 42

¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.

² Il sera invité à remettre en état les lieux dans les plus brefs délais.

Plantations

Article 43

Il ne sera pas planté d'arbres ou d'arbustes sur les tombes ; les fleurs de plantations seront soigneusement entretenues. Les décorations dépassant le pourtour des entourages des tombes ou la hauteur des monuments seront taillées sans autre avis de la commune.

Plantations illicites

Article 44

Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par la commune.

Règlement du cimetière

8 Dispositions finales

Modifications

Article 45

Le présent règlement peut être modifié par l'assemblée municipale de Renan.

Dispositions abrogées

Article 46

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Pénalités

Article 47

Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende de CHF 5'000.00 au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Entrée en vigueur

Article 48

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale de Renan du 10 juin 2015.

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 24 mars 2015.

Au nom du conseil municipal

Le Président

Le secrétaire

A. Niederhauser

M. Rufener

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 10 juin 2015

Au nom de l'assemblée municipale

Le Président

Le secrétaire

J.-P. Kramer

M. Rufener

Depot public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement du cimetière a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary mai 2015, assortie de l'indication des voies de droit.

Renan, le 10 juin 2015

Le secrétaire municipal

M. Rufener

Règlement du cimetière

Annexe 1 Tarifs des émoluments

Tarifs des émoluments concernant le cimetière

Valable dès le 1^{er} juillet 2015

		Pour défunts domiciliés dans la commune	Pour défunts externes à la commune	Durée
Inhumations	Enfants dans le secteur enfant	Sans émoluments		50 ans
	Creusage de la fosse pour un adulte	CHF 800.00 à 1'200.00 *	Supplément de 50%*	30 ans
	Creusage de la fosse pour un couple	CHF 2'000.00 à 3'000.00 *	Supplément de 50%*	30 ans
Incinérations	Dépôt de l'urne dans une nouvelle tombe ou dans une tombe existante	CHF 250.00 à 500.00 *	Supplément de 50%*	30 ans
	Urne dans le columbarium Maximum 2 urnes et l'administration accorde le début de la durée à partir du moment où la 2 ^{ème} urne est placée dans la même niche.	CHF 1'200.00 à 1'800.00 *	Supplément de 50%*	30 ans
	Dépôt dans le Jardin du souvenir	CHF 200.00 à 400.00 *	Supplément de 50%*	illimitée
Autres prestations	Les autres prestations non prévues dans ce tarif, seront facturées selon le temps au prix horaire de 80 francs.			

* y compris les prestations du personnel communal

* Que ce soit pour une inhumation ou une incinération, si le défunt a résidé dans la commune par le passé, le conseil municipal peut appliquer le tarif d'une personne domiciliée dans la commune.

Les fourchettes de prix sont décidées par l'assemblée municipale. La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au Conseil municipal.

Lors de sa séance du 24 mars 2015 le Conseil municipale a fixé les émoluments suivants :

Inhumations (adulte)	CHF 900.00
Inhumations (couple)	CHF 2000.00
Incinérations	CHF 350.00
Jardin du souvenir	CHF 250.00
Columbarium	CHF 1200.00

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

A. Niederhauser

M. Rufener

Règlement du cimetière

Commune municipale de Renan

Annexe 2 Dépôt d'urne sur une tombe

Dépôt d'une urne sur une tombe au cimetière de Renan

Information à la famille et convention

Le / la soussigné(e)

Déclare avoir pris connaissance que le dépôt d'une urne sur une tombe existante n'en prolonge en aucun cas le délai de désaffectation.

(Art. 26 et 29 règlement du cimetière de la commune de Renan)

Dépôt des cendres de M. / Mme

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Décédé(e) :

Incinéré(e) :

Cendres déposées le :

Sur tombe n° :

Renan, le

Signature

Règlement du cimetière

Copie à la famille

Commune municipale de Renan

Annexe 3 Dépôt de Cendre dans le jardin du souvenir

Dépôt dans le jardin du souvenir au cimetière de Renan

Déclaration de la famille

Le / la soussigné(e)

Remet à la commune municipale de Renan, les cendres de M. / Mme

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Décédé(e) :

Incinéré(e) :

Cendres déposées le :

Le / la soussigné(e) déclare expressément renoncer à tous droits ultérieurs sur les cendres déposées dans le jardin du souvenir du cimetière de Renan.

(Art. 32 du règlement du cimetière de Renan)

Renan, le

Signature

Copie à la famille